

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT**N ° 1507**présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à expérimenter des voies de circulation réservées aux « véhicules de transport en commun, aux taxis, aux véhicules transportant un nombre minimal d'occupants notamment dans le cadre du covoiturage ou aux véhicules à très faibles émissions ». Cette mesure est discriminante vis-à-vis des Français qui ne peuvent pas acheter de véhicules à très faibles émissions ou pour ceux qui n'utilisent pas de transport en commun, de taxi ou de covoiturage. C'est notamment la France rurale, les artisans, les routiers qui seront pénalisés par cette mesure.